

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-020	R-3758-2011 Phase 1	1 ^{er} mars 2012
------------	------------------------	---------------------------

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Lucie Gervais
Lise Duquette
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère Inc.

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 1^{er} décembre 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2011-186¹ (la Décision), par laquelle elle approuve, notamment, les changements proposés par Gazifère Inc. (Gazifère) à la version française du texte refondu de ses *Conditions de service et Tarif* proposés à la pièce B-0006, sous réserve des modifications découlant de la Décision et demande à Gazifère de modifier et de déposer, dans les meilleurs délais, les versions française et anglaise de ce texte, en tenant compte de ces modifications.

[2] Le 13 décembre 2011, Gazifère dépose à la Régie les versions française et anglaise du texte refondu de ses *Conditions de service et Tarif*, conformément à la Décision.

[3] Le 16 janvier 2012, la Régie rend sa décision D-2012-001 statuant sur les demandes de frais des intervenants pour leur participation aux phases 1 et 3 du présent dossier. L'ACIG n'avait alors pas soumis de demande à cet égard.

[4] Le 15 février 2012, l'ACIG soumet une demande de paiement de frais pour sa participation à l'examen des phases 1 et 3 du dossier.

[5] Le 20 février 2012, la Régie demande à Gazifère de prendre connaissance des modifications de forme qu'elle a apportées à la version anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif* déposée le 13 décembre 2011 et de lui faire part de ses commentaires. Elle signale également une erreur de grammaire et une erreur de forme dans la version française de ce texte².

¹ Pièce A-0030.

² Pièces A-0033 et A-0034.

[6] Le 23 février 2012, Gazifère fait part de ses commentaires sur lesdites modifications³.

[7] La présente décision porte sur les versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère et sur la demande de paiement de frais de l'ACIG pour sa participation à l'examen des phases 1 et 3 du dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 **VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DU TEXTE REFONDU DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF***

[8] Gazifère apporte des corrections de forme additionnelles aux modifications du 20 février 2012 apportées par la Régie aux versions française et anglaise du texte refondu de ses *Conditions de service et Tarif*.

[9] La Régie considère pertinentes les corrections apportées par Gazifère et les accueille.

[10] **La Régie approuve donc les versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif* déposées par Gazifère le 13 décembre 2011, telles que modifiées par la Régie le 20 février 2012 et par Gazifère le 23 février 2012.**

³ Pièce B-0198.

2.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE L'ACIG POUR LES PHASES 1 ET 3 DU DOSSIER

[11] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ stipule qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

[12] Considérant que les demandes de Gazifère visées par les phases 1 et 3 ont été prises en délibéré à compter du 14 novembre 2011, que la Régie a déjà rendu sa décision D-2012-001 octroyant des frais aux intervenants relatifs à leur participation à l'examen de ces deux phases⁵ et que l'ACIG n'a aucunement justifié son retard, **la Régie rejette la demande de paiement de frais déposée par l'ACIG le 15 février 2012.**

[13] VU ce qui précède,

[14] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶;

[15] **CONSIDÉRANT** la décision D-2011-186;

[16] **CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et, notamment, l'article 35;

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Pièce A-0032.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif* déposées par Gazifère le 13 décembre 2011, telles que modifiées par la Régie le 20 février 2012 et par Gazifère le 23 février 2012;

REJETTE la demande de paiement de frais de l'ACIG pour l'examen des phases 1 et 3 du dossier.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Martine Burelle.